REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/17084/2017 **OARP/5/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Ordonnance du 18 janvier 2021

Entre

A_____, actuellement détenu à la prison de B_____, _____, comparant par Me C_____, avocat,

appelant,

contre le jugement JTCO/142/2020 rendu le 16 octobre 2020 par le Tribunal de police,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

Vu l'art. 134 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) ;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 nommant Me D_____ comme défenseur d'office de A_____ ;

Vu l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTCO/142/2020 du 16 octobre 2020 du Tribunal correctionnel.

Attendu que Me C_____ a informé la Chambre pénale d'appel et de révision par courrier du 15 janvier 2021 que A_____ lui avait désormais confié la défense de ses intérêts, en qualité d'avocat privé ;

Que l'ordonnance de nomination d'un défenseur d'office du 12 mai 2020 est devenue sans objet ;

Qu'il y a dès lors lieu de la révoquer ;

Que l'état de frais produit par le défenseur d'office sera taxé dans l'arrêt au fond.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA COUR :

Révoque l'ordonnance du 12 mai 2020 accordant à A_____ le bénéfice de la défense d'office.

Relève Me D_____ de sa mission et l'invite à déposer son état de frais pour la procédure d'appel auprès de la Chambre pénale d'appel et de révision.

Notifie la présente ordonnance aux parties et à Me D_____.

La Greffière :	La Présidente :
Andreia GRAÇA BOUÇA	Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente ordonnance peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.